

b) L'autorité centrale fixera l'affectation des navires découlant de l'obligation prise par chacun des Gouvernements contractants au paragraphe 1er de fournir aux Nations Unies le tonnage requis pour fins militaires et autres, et lesdits Gouvernements répartiront leurs navires à ces fins conformément aux décisions de l'autorité centrale. Dans la mesure où la chose sera compatible avec le bon usage du surplus en navires déterminé par l'autorité centrale, et avec l'alinéa 7 c), chacun des Gouvernements pourra affecter les navires sous son contrôle à la satisfaction en tout ou en partie du besoin en produits essentiels d'importation des territoires pour lesquels il a des obligations spéciales du point de vue du transport par mer.

c) En règle générale, les navires battant pavillon de l'un des Gouvernements contractants seront mis sous le contrôle du Gouvernement dont ce pavillon est le symbole ou du Gouvernement auquel ils auront été affrétés.

Afin de prévoir le cas spécial des besoins militaires, les navires retenus, en vertu d'accords intervenus entre les deux Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni et d'autres Gouvernements maîtres de ces navires, ou entre le Gouvernement du Royaume-Uni et ces autres Gouvernements, pour servir au transport des troupes, de navires-hôpitaux, et à d'autres fins au service des forces armées, demeureront affrétés comme actuellement à l'Administration de Guerre de la Marine marchande et au Ministère du Transport de Guerre, ou à celui-ci seulement, selon le cas, en vertu d'accords à convenir entre les Gouvernements individuellement intéressés. (Tout autre navire requis pour de telles fins sera traité de la même façon.)

Le fait que lesdits navires sont affectés aux besoins militaires ne doit pas nuire au droit des Gouvernements intéressés de débattre avec l'autorité centrale les mesures à prendre pour assurer les moyens de transport par mer dont ils ont un besoin essentiel dans les limites stipulées au paragraphe 1.

d) Les Gouvernements contractants échangeront entre eux, par l'entremise de l'autorité centrale, tous les renseignements nécessaires pour le bon fonctionnement des accords intervenus, les renseignements par exemple touchant les programmes, l'usage du tonnage et les projets de programme, sous condition du secret militaire.

e) L'autorité centrale prendra également l'initiative des mesures nécessaires pour donner effet au paragraphe 5 et donnera suite au paragraphe 6.

f) Les termes de la rémunération à payer par les usagers des navires (Gouvernements ou particuliers) seront fixés par l'autorité centrale sur une base juste et raisonnable, en tenant compte du double principe ci-après:

(i) Pour mêmes services les navires de tous pavillons devraient demander les mêmes droits de fret;

(ii) Usage des navires devrait être fait selon les besoins sans s'arrêter à des considérations d'ordre financier.

8. Les principes faisant l'objet du présent accord s'appliqueront aux navires marchands de tous genres, sans acception de grandeur, y compris les navires à passager, les navires-citernes et les baleiniers ne servant pas à la chasse à la baleine (le paragraphe 7 b) ne s'appliquera pas, toutefois, aux navires se livrant au cabotage et faisant de courtes traversées entre pays proches voisins; pour le contrôle de ces navires des arrangements appropriées interviendront tenant compte des exigences propres à chaque région en particulier).